

dimostra come il “governo della regina” ne avesse decretato la soppressione già prima dell’arrivo in Sicilia del Caracciolo. In ogni caso, quale che ne fosse la matrice, il riformismo dei Borbone di Napoli venne universalmente additato come modello al ramo spagnolo della dinastia, anche se il precipitare della rivoluzione in Francia nel Terrore e l’esperienza del regicidio avevano provocato sgomento e allentato il processo riformistico già avviato a Napoli da Ferdinando IV e a Madrid da Carlo III. Il Sant’Offizio in Sicilia, come considerava lo stesso Münter, era stato per fortuna già soppresso: occorreva pressare sulla Spagna. Sicuramente il raggiungimento della pace tra Francia e Spagna nel 1795 creò le condizioni politiche per un’azione più incisiva, di cui il ministro degli Esteri francese Talleyrand e il vescovo Grégoire si fecero, come si è visto, promotori.

L’occupazione napoleonica della Spagna determinò l’avvio di mutamenti radicali, di cui furono tappe fondamentali la soluzione costituzionale del 1812 e il decreto abolitivo delle *Cortes* del 22 febbraio 1813 (*Manifiesto a la Nación española*, in appendice), come sbocco di un lungo e acceso dibattito parlamentare sull’Inquisizione: «il documento, sottovalutato dalla storiografia contemporanea, ebbe una straordinaria valenza pedagogica nella costruzione del consenso presso l’opinione pubblica». Nel 1814 Ferdinandò VII rifiutò di giurare la costituzione gaditana, restaurò l’antico regime e il tribunale della fede: il cambiamento era stato però già prepotentemente avviato per poter essere cancellato da un colpo di spugna. La rivoluzione del 1820 costrinse finalmente il sovrano al decreto definitivo.

Thierry Couzin

*Calvi. 1480.*

*Un témoignage du notaire Niccolo Raggi*

Le corpus de documents que nous présentons ici ne peut suivre la richesse de l’étude lexicale exhaustive qui permet d’ordonner son matériau suivant le temps

vertical<sup>1</sup> faute de pouvoir classer ces données notariales autrement que dans l’ordre protecteur des cadres sociaux de la durée que propose le descriptif de la liasse

<sup>1</sup> José Gentil Da Silva, *L’Histoire: une biologie de l’événement politique*, dans «Anna-

les E.S.C.», 1971, 3, pp. 853-872.

conservée aux archives d'Etat de Gênes<sup>2</sup>. Comme toute trace enregistré par un notaire il s'agit ici de transactions très variées dont l'intérêt principal réside dans l'homogénéité géographique d'une information annuelle datée de 1480. Nous avons affaire à des écrits qui ont tous été rédigés dans la cité corse de Calvi qui bénéficiait avec Bonifacio du statut particulier réservé aux communes génoises. Le rythme du calendrier romain suivit par le notaire Niccolo Raggi distingue sans qu'il soit jamais question de théoriser sa pratique ce qui depuis le Décret de Gratien rédigé entre 1110 et 1120 sous le pontificat d'Urban II était la règle: «*Pubblica lex est, que a sanctis Patribus scriptis est confirmata, ut lex est canonum, qui quidem propter transgressiones est tradita. Lex vero privata est, que instinctu S. Spiritus in corde scribitur*»<sup>3</sup>.

Le 19 février 1480 Giovanni Natale de Andrea promettait de fournir à Castellano de Arrigacio une barque pour la pêche du corail à Masagan au Maroc pour 40 ducats d'or. Antonio de Vincenzo se portait caution devant témoins parmi lesquels Antonio de Negrone. Il s'agissait donc d'une mention d'un échange entre un opérateur financier et un pêcheur

par l'intermédiaire d'un patron renommé à propos d'un commerce de luxe à distance destiné à la vente au détail. Ceci renseigne outre sur les modalités du circuit marchand de l'existence d'une demande d'un produit brut nécessitant un artisanat spécialisé que nous savons organisé en métier pour l'exportation. L'activité portuaire fit de Calvi une petite cité méditerranéenne tournée vers les affaires maritimes plutôt que vers l'intérieur des terres de l'île ce qui en justifiait doublement la fortification.

Trois jours après le 22 février 1480 on sait qu'Antonio de Pietro de Vercelis et Giovan Pietro de Guirardo Corso de Bonifacio vinrent récupérer leurs créances à Calvi par l'intermédiaire de leur chargé de mission porteur de la procuration Antonio de Bartolomeo de Sardiniae et notamment auprès de Simone fils de Pietro et Forteleone. Le réseau de relations insulaire des Calvais est essentiellement centralisé depuis la grande sœur génoise de Bonifacio de laquelle venait le crédit. Ceci n'est guère étonnant au regard du site incontournable de cette dernière agglomération qui drainait alors l'épargne des Cinarchesi destinée à la Sardaigne aragonaise et par conséquent permettait la concen-

<sup>2</sup> Antoine-Marie Graziani, *Vistighe Corse. Guide des sources de l'histoire de la Corse dans les archives génoises. Epoque moderne 1483-1790*. Tome 1, Volume 2, Ajaccio, 2004, pp. 356-357.

<sup>3</sup> Giacomo Todeschini, *Le «bien commun» de la civitas christiana dans la tradition*

*textuelle franciscaine (XIIIème-XVème siècle)*, dans Henri Bresc, Georges Dagher, Christiane Veauvy (dir.), *Religion et politique en Méditerranée. Moyen Age et époque contemporaine*, Paris, 2008, pp. 266 et 275.

tration des moyens de paiement entre les mains de quelques notables également chargés des affaires du municipale. Ce document est complété moins d'un mois plus tard le 17 mars 1480 par la reconnaissance de dette du susdit Simone fils de Pietro pour un montant de 32 livres 19 sous et 8 deniers étalonné à hauteur des valeurs de l'hôtel des monnaies de Gênes envers Andrea Cazano propriétaire d'un atelier de confection pour des cuirs ouvrés que le calvais promettait de verser avant le 1<sup>er</sup> octobre de la même année qui témoigne d'une certaine division du travail dont les termes étaient favorables à Bonifacio.

Le 27 avril 1480 Cristino de Martino témoigna de la livraison de marchandises à la demande de Santino de Luchino de Calvi et de Pietro Andrea fils de Prestero tous deux patrons d'une barque et du reste le même jour Giorgio et Agostino se portèrent également garants pour le marin Cristino affrétée par Castellano fils d'Arrigacio dont la diversification de l'activité est ainsi attesté pour la livraison à Gênes de 181 mines de myrthe. Le 10 mai 1480 Nicola Balbo de Sepulina de Alegrino confectionneur, tuteur et curateur des fils et héritiers du frère Antonio Balbo de Sepulina, reçut de Francesco de Serre 48 livres 6 sous et 6 deniers de Gênes comme solde d'une dette dans les actes du notaire Giorgio Balbi. Le notable calvais s'engagea à la veille de la Pentecôte le 19 mai 1480 à passer une commande pour un montant d'au moins 40 livres selon l'estimation de deux peintres maîtres de

Gênes au peintre Bartolomeo de Amico de Castellaccio pour la réalisation d'un retable d'autel représentant sur le panneau droit saint Nicolas, l'ange Gabriel et le crucifix tenu par saint Jean, sur le panneau central sainte Marie-Madeleine, Jésus, saint Antoine, saint Vincent, saint François, sainte Catherine et le panneau gauche saint Jean-Baptiste, saint Antoine de Padoue, sainte Catherine historié à léguer à l'église de Calvi. Il était prévu que la somme soit réglée en partie en argent et en partie en vin corse de 6 mesures locales à raison de 3 livres 10 par mesure.

Les querelles d'héritage se réglaient suivant une procédure légale soigneusement établie du moins lorsque la complexité des parentèles ne permettait plus de trouver une issue différente. Ainsi le 26 mai 1480 Raffaele dit Spalacio de Francesco résident de Calvi et Santino de Luchino porteur d'une procuration en faveur de sa femme Nestasia fille de feu Marioto Farconeto déclarèrent vouloir arriver à arriver à un compromis devant le podestat et les consuls de Calvi, en ce qui concernait les biens de feu Ludovica fille de Farconeto et femme de Raffaele de Fontesime, et nommèrent arbitres du litige Simone de Nigrono et Benedetto Doria, Francesco d'Andrea de Porte et encore Francesco de Serre furent appelés comme témoins. Le nombre de partie prenante parmi les officiers, les Génois et les notables témoigne ici en effet de l'importance du choix de compromettre des familles en opposition. Les cas de poursuite

pour dettes pouvaient rituellement se régler par l'échange de dons et contre dons le 15 août, jour de la sainte Marie, comme le montre le document daté du 2 juin 1480 portant sur un pacte par lequel Giovanni de Luciano s'obligea à consigner au confectonneur Geronimo Giusto 200 mine de peaux d'hermines armoriés au prix de 15 sous de Gênes par mina, lequel s'obligea à son tour à laisser le prix fixe, c'est-à-dire hors de la pratique commerciale des traites, et à accepter la moitié du paiement en cuirs travaillés et l'autre en argent comptant pour un montant global de 40 sous.

Le 3 juin 1480 vit la poursuite du procès déjà discuté tant en première instance qu'en appel concernant l'héritage de Ludovica avec la nomination comme arbitres de leur opposition Giovanni de Luciano et Francesco de Serre qui le 8 juin 1480 prononcèrent leur sentence dans la controverse susdite. Le 14 juin 1480 Antonio de Corso de Serra dit Battistino, en son nom comme en celui de son frère Bartolomeo, reçut en société de son frère Pietro de Corso de Serra de quoi travailler. Le 5 août 1480 Andrea de Guirardo Ambrosini en son nom et comme procureur de son frère Pereto et Giacomo de Antonelli opposés dans un procès pour l'homicide perpétré par Tobia, frère de Giacomo, sur feu Gioannetto, frère d'Andrea, nommèrent arbitres pour conclure la paix entre les deux familles Ranucio, piévan de l'église de Santa Maria de Calvi, Santino de Luchino, et Simone de Francesco et Simone de Giovanni

Ambrosini. Francesco de Giovanni Ambrosini et Filippo de Francesco se portaient caution tandis que parmi les témoins on relevait Giovanni dit Alvisucio habitant Calvi, Cristino de Martino et Giovanni Antonio de Andrea. Le 1<sup>er</sup> décembre 1480 il s'agissait d'acquitter un testament puisque Giovanni Ferrando fils de Enrico Carloti en son nom et au nom de son frère Antonio se reconnaissait débiteur de 110 livres de Gênes envers Oliverio fils de Lodisio Celesia résident de Calvi débet d'un legs de 140 livres décidé par défunte épouse de Lodisio Petra, fille de feu Enrico, qu'il promettait de payer sous quatre ans à l'héritier du gendre de son père. La fortune ayant été dilapidé le contrevenant se retrouvait par là même son obligé en inversant la hiérarchie patriarcale de l'alliance familiale. Parmi les témoins on trouvait Francesco de Nieri.

Enfin le 13 décembre 1480 lorsque le fromager Marco de Davania donna quittance à Giovanni de Ambrogio pour 12 mesures et demi de vin corse pour solde d'un total de 21 mesures et 83 livres de Gênes dues par Giovanni et par Giorgio de Carloto. La somme de 83 livres fut rendue par Giorgio et les 8 mesures et demi de vin restantes consignées par le gendre de Giorgio et les Giovanni de Vidiçigulo. Ce même jour Giovanni déclara avoir reçu en prêt 12 livres de Gênes de Marco.

Le dénombrement de la série rassemble 12 actes dont la répartition mensuelle comme les thèmes traités laissent entrevoir une périodisation subtile. De février à

avril c'est exclusivement l'activité laborieuse qui a été consigné par le notaire. De mai à août avec le temps de la saison des récoltes on perçoit aisément l'importance des préoccupations liées à la récurrence du calendrier liturgique tandis que s'impose dans la documentation les procédures judiciaires mettant en jeu familles et propriétés. Après trois mois de silence en décembre enfin on constate le retour de préoccupations comptables plus facilement acceptées par les parties prenantes. Après avoir repoussé les prétentions du Pape et de Vincentello

d'Istria sa prise de possession par l'Office de saint Georges en 1453 changea peu la propension de la ville à rester dans le cadre de l'alliance de Gênes, gage des aventures des Calvais à Séville au siècle suivant<sup>4</sup>, depuis que ses habitants en proie au soulèvement millénariste de Giovanninello en Corse lui avait demandé protection en 1278<sup>5</sup>. Au total la liasse du notaire Niccolo Raggi enseigne que Calvi demeurait en 1480 suffisamment intégré à l'ensemble génois pour suivre une voie autonome. Une île dans l'île en quelque sorte.

Thierry Couzin

### *Marseille: modèle méditerranéen ou exception française?*

Longtemps limite bourguignonne, l'incorporation de la rive gauche du Rhône dans la vie de la France fut lente. Après la prise de possession de Lyon par Philippe le Bel en 1311, la France prend ses aises sur les rivages de la Méditerranée avec l'extension du royaume à Marseille en 1483<sup>6</sup>. Cette intervention capte le commerce en

lui donnant l'axe continental et un cadre juridique qui manqua aux activités drapières de la famille des Favas jusqu'en 1423 principalement orientées vers Beyrouth, Damas, Alexandrie et Rhodes<sup>7</sup>. Il fallut désormais défendre le port. Le château d'If fut construit à l'initiative de François 1<sup>er</sup> en 1524. En 1589 la Provence

<sup>4</sup> Antoine-Marie Graziani, *La Corse génoise. Économie, société, culture. Période moderne 1453-1768*, Ajaccio, 1997, pp. 26-27.

<sup>5</sup> Laetizia Castellani, «Calvi», dans *Dictionnaire historique de la Corse*, Antoine-Laurent Serpentine (dir.), Ajaccio, 2006, p. 182.

<sup>6</sup> Fernand Braudel, *L'identité de la France. Espace et histoire*, Paris, 1986, pp. 249-251.

<sup>7</sup> Christine Barnel, *Une famille de marchands drapiers à Marseille (XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles)*, Cours, Université de Nice-Sophia-Antipolis, 22 mai 1992.